

Régime invalidité-décès

Le régime invalidité-décès est obligatoire.

La cotisation comporte trois classes forfaitaires dont le montant est déterminé en fonction des revenus non salariés de l'avant-dernière année :

- classe A : 631 € pour des revenus inférieurs à 39 732 € (1 PSS*),
- classe B : 738 € pour des revenus égaux ou supérieurs à 39 732 € (1 PSS) et inférieurs à 119 196 € (3 PSS),
- classe C : 863 € pour des revenus égaux ou supérieurs à 119 196 € (3 PSS).

Pour les deux premières années d'affiliation, la classe A est appliquée.

Médecin remplaçant ou régulateur dans le cadre de la permanence des soins

Si vous êtes médecin remplaçant ou régulateur dans le cadre de la permanence des soins, vous pouvez demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu professionnel non salarié inférieur à 12 500 € (2018).

Attention : cette dispense n'est pas automatique et doit être demandée. Dans ce cas, la période durant laquelle vous aurez effectué vos activités sans avoir demandé votre affiliation à notre organisme, ne sera jamais prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul de vos droits aux régimes de retraite.

Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, votre affiliation est prononcée.

* PSS (Plafond de Sécurité sociale) : 39 732 € pour 2018.

1



www.carmf.fr

Rubrique **documentations**



2



Connectez-vous !

& créez votre espace personnel
en ligne sur



3



Contact

CARMF

Service affiliations

46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris cedex 17

Tél. : 01 40 68 32 00

Fax : 01 40 68 33 63

affiliations.cotis@carmf.fr



Scannez ce code
avec votre mobile
et accédez à toutes
nos coordonnées et
notre site Internet.

Service communication - juillet 2018

Suivez-nous sur
Facebook
www.facebook.com/LACARMF

2018



Remplaçants,
début
d'exercice
libéral

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Qui cotise à la CARMF ?

Affiliation

L'affiliation est obligatoire pour les médecins exerçant une activité libérale (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral ou toute autre activité rémunérée sous forme d'honoraires même s'il ne s'agit pas de la médecine de soins) en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer ou à Monaco.

Remplaçants non thésés

L'article 25 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a introduit le principe de l'affiliation obligatoire à la CARMF des étudiants en médecine effectuant des remplacements libéraux, et ce à compter du 1^{er} janvier 2018.

Eu égard aux difficultés rencontrées par les professionnels concernés du fait de l'entrée en vigueur de cette mesure, Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé a demandé à la CARMF, par lettre du 3 mai 2018, de suspendre pour l'année 2018 le recouvrement des cotisations des remplaçants non thésés. Pour bénéficier de cette mesure de suspension, les étudiants en médecine concernés, qui ont reçu ou recevraient de la CARMF un imprimé de « déclaration en vue d'affiliation », sont invités à lui retourner en indiquant leur situation de remplaçant non thésé.

Date d'effet

Vous devez vous déclarer à la CARMF dans le mois qui suit le début de votre activité libérale. L'affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice médical non salarié. La déclaration d'affiliation (téléchargeable sur notre site) doit être retournée à la CARMF complétée et contresignée par le conseil départemental de l'Ordre des médecins.

MONTANT DES COTISATIONS DES DEUX PREMIÈRES ANNÉES D'AFFILIATION EN 2018 (SOUS RÉSERVE DES DÉCRETS)

Régimes	1 ^{re} année (médecin de moins de 40 ans)		2 ^e année en 2018	
	secteur 1	secteur 2	secteur 1	secteur 2
Base (provisionnel)	594 €	762 €	587 €	752 €
Complémentaire	0 €	0 €	0 €	0 €
ASV part forfaitaire part d'ajustement	1 659 € 81 €	4 977 € 242 €	1 659 € 80 €	4 977 € 238 €
Invalidité-décès	631 €	631 €	631 €	631 €
Total	2 965 €	6 612 €	2 957 €	6 598 €

Comment sont calculées les cotisations ?

Régime de base

Le régime de base est obligatoire et fonctionne en points et trimestres d'assurance.

Taux : Tranche 1 (sur revenus de 0 à 1 PSS*) : 8,23 %
Tranche 2 (sur revenus de 0 à 5 PSS*) : 1,87 %

Pour 2018, les médecins de secteur 1 bénéficient d'une réduction des taux prise en charge par l'assurance maladie (avenant n°5 de la convention médicale) pour compenser la hausse de la CSG :
Tranche 1 : 8,23 % - 1,95 % = 6,28 %
Tranche 2 : 1,87 % - 0,28 % = 1,59 %

Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année (réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année) :

1^{re} année civile d'affiliation : 19 % du PSS * au 1^{er} janvier de l'année, soit 7 549 €, représentant une cotisation de 594 € en secteur 1, 762 € en secteur 2.

2^e année civile d'affiliation en 2018 : 19 % du PSS au 1^{er} janvier de la 1^{re} année d'activité, soit 7 453 €, représentant une cotisation de 587 € en secteur 1, 752 € en secteur 2.

Les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus.

Cotisations définitives

La régularisation 2017, en fonction des revenus 2017, interviendra en mai, juin ou juillet prochain, selon la date de votre déclaration

de revenus 2017 et la transmission de celle-ci à la CARMF. En juin 2019, il sera procédé à la régularisation de la cotisation de la 1^{re} année d'affiliation (2018) en fonction du revenu déclaré au titre de l'exercice professionnel de 2018.

Report et étalement de la cotisation

Sur demande effectuée par écrit, au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit le premier appel et, avant tout versement de la cotisation provisionnelle, celle-ci n'est pas exigée pendant les douze premiers mois d'affiliation.

Les cotisations définitives dues pour cette période peuvent, sur demande écrite effectuée dans le même délai, faire l'objet d'un étalement sans majoration de retard sur une période qui ne peut excéder cinq ans, les échéances annuelles ne pouvant être inférieures à 20 % des cotisations totales dues.

Régime complémentaire

Le régime complémentaire, obligatoire, est géré en répartition provisionnée et fonctionne en points. Les cotisations des deux premières années ne sont pas dues, sauf si le médecin est âgé de plus de 40 ans lors du début de son activité libérale. Dans ce cas, la cotisation est calculée en pourcentage des revenus non salariés de N-2.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

Le régime ASV est obligatoire pour les médecins conventionnés et fonctionne en points.

La part forfaitaire s'élève à 4 977 €.

La part d'ajustement est calculée pour les deux premières années civiles d'affiliation, sur les mêmes bases forfaitaires retenues pour le régime de base (7 549 € en première année et 7 453 € en seconde année) soit des cotisations respectives de 242 € et 238 €. Les deux tiers de la cotisation (part forfaitaire et part d'ajustement) des médecins en secteur 1 sont financés par les caisses maladie.

Si vos revenus non salariés nets de 2016 vous le permettent, vous pouvez obtenir, sur demande, une dispense ou des prises en charge partielles de vos cotisations ASV.

Plus d'infos sur :

www.carmf.fr



Rubrique COTISANT

* PSS (Plafond de Sécurité sociale) : 39 732 € pour 2018.